

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-  
FRANCE**

**Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

### **Arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/222 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société**

**CEMEX Granulats  
Carrière de Changis-sur-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 07 mai 2014,

VU décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Ciry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009,

VU la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU la demande reçue le 24 juillet 2014 et ses compléments reçus le 14 août et 25 septembre 2014 par laquelle le directeur régional de la société CEMEX, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter, portant sur une prolongation du délai d'autorisation pour une durée de 2 ans et sur une modification de la remise en état des terrains,

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 03 octobre 2014,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 05 novembre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié le 10 novembre 2014 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

VU les observations présentées par la société CEMEX par courrier daté du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas, à la date d'échéance de l'arrêté du 8 janvier 2009, exploité l'ensemble du gisement disponible,

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier et ses compléments ne remettent pas en cause :

- la délimitation du périmètre autorisé et d'extraction,
- les volumes d'activité,
- les modalités d'extraction du gisement,
- les conditions du traitement et de transport des matériaux,
- les conditions d'accès et de sortie du site,
- les orientations de la remise en état,
- la nature des effets et des risques tels qu'ils ont été présentés dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers préalables à la délivrance de l'autorisation du 8 janvier 2009, non plus que les mesures de protection et surveillance,

CONSIDERANT que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

CONSIDERANT que l'état initial n'a pas évolué de façon notable depuis l'étude d'impacts établie en 2007,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le caractère naturellement inerte des matériaux extraits,

CONSIDERANT que les travaux de reconnaissance et de diagnostic archéologique ont pu être menés au cours de la période d'autorisation précédente d'exploitation de la carrière et que les travaux restants ne sont a priori plus susceptibles de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique,

CONSIDERANT la délimitation au niveau de la commune de Changis-sur-Marne des zones d'aléas, le zonage réglementaire correspondant et le règlement associé tels qu'ils figurent dans le plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et la qualité des sols à vocation agricole, ce qui implique de restreindre le remblayage pouvant être mis en œuvre et d'instaurer une surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant a la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'exploitant,

CONSIDERANT le déficit de production en matériaux naturels de la région Ile-de-France, et l'intérêt qu'il y a à permettre la poursuite de l'activité d'un site d'extraction existant,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

## ARRETE

---

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

---

#### ARTICLE I.1 : AUTORISATION

La société CEMEX Granulats – Région Val de Seine, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic – 94150 RUNGIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes susvisés et notamment 8 janvier 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de CHANGIS-SUR-MARNE les installations détaillées dans les articles suivants.

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 est prolongée jusqu'au **08 janvier 2017**, en tout ce qui concerne l'exploitation de la carrière, des installations de premier traitement des matériaux de la carrière et la remise en état des terrains correspondants.

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

---

## CHAPITRE II : MODIFICATIONS

---

- Le chapitre II : Dispositions générales de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 est complété par l'article II-7 : *Autres réglementations* qui précise

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (notamment pour les découvertes archéologiques fortuites), à la réglementation sur les équipements sous pression.*

*Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

*Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.*

*Le présent arrêté ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.*

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

- Le terme 300000 T/an de la production moyenne mentionnée à la rubrique 2510 de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 est remplacé par 80 000 T/an ; Le terme *production maximale* : 350 000 T/an est supprimé

- Les tableaux « renouvellement » et « Extension » mentionnés à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 sont remplacés par les tableaux suivants :

### **Renouvellement :**

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Changis-sur-Marne	L'Isle de Jeaugagne	A	6p	5 413
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	7p	7 163
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	8p	2 706
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	9p	9 373
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	10p	3 011
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	11p	8 486
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	12	1 183
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	13p	19 752

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	14p	1 088
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	15	536
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	16	1 303
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	17	919
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	18	2 919
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	19p	19 981
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	20p	3 753
Changis-sur-Marne	Les grandes terres	A	29	780
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	30	2 100
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	31	17 170
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	33p	3 2830
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	34	29 620
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	35	33 580
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	36	27 980
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	37	349
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	38	150
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	39	23
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	41	4
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	42	123
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	43	228
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	44	200
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	45p	565
Changis-sur-	Le chemin de l'Ormois	A	46p	7 127

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Marne				
Changis-sur-Marne	Le dessus du chemin de L'épinette	A	63	78 070
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	82	104 843
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	83	4 790
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	84	19 420
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	85	15 430
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	86	4 010
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	87	21 230
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	97	14 970
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	98	38 230
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	99	39 040
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	100	44 910
Changis-sur-Marne	La pelle à Four	A	101	20 000
Changis-sur-Marne	La pelle à Four	A	102	100 050
Changis-sur-Marne	La mesure à Bocquet	A	2395	17 225
Changis-sur-Marne	Le château d'Armentières	A	110p	38 930
Changis-sur-Marne	Le château d'Armentières	A	111	27 740
Changis-sur-Marne	Le Dessous des sablons	A	112p	15 440
Changis-sur-Marne	Les Près Marchal	A	113p	214 560
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	114p	20 720
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	115p	25 790
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	116p	13 208
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	117p	3 204

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	2400 et 2041 (p)	2 455
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	2402 et 2403 (p)	4 183
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	2362p	2 044
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	2404 et 2405 (p)	1 638
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	131	11 240
Changis-sur-Marne	La Noue Marie	A	150	32 210
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	2366p	20
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		235
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		302
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	159p	230
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	2367p	245
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		669
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		1 488
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		1 494
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		288
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		1 190
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		1 460
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A		130
Changis-sur-Marne	Les Sablons	A		250
Changis-sur-Marne	Chemin rural de la Noue	CR	1	3 665
Changis-sur-Marne	Chemin rural du Pré Marchal	CR	2	3 764
Changis-sur-Marne	Chemin rural de l'Épinette	CR	3	6 519
Changis-sur-	Chemin rural de l'Ormois	CR	4	1 525

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Marne				
Changis-sur-Marne	Chemin rural des Sablons	CR	6	756
Changis-sur-Marne	Chemin rural de la fosse de la Haye	CR	7	7 601
<b>TOTAL</b>				<b>1 212 196</b>

### Extension

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	332p	8 640
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	334	14 700
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	335	11 810
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	336p	11 010
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	2 086	8 350
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	2 087p	8 350
Changis-sur-Marne	Le dessus du chemin de L'épinette	A	104	20 505
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	CR	3	1 330
<b>SURFACE TOTALE extension</b>				<b>84 695</b>

- Le premier et deuxième alinéa de l'article I.3.3 intitulé Tonnage d'extraction de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La quantité maximale annuelle extraite de sables et graviers est de 66 700 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage de 100 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de sables et graviers extrait est de 80 000 tonnes. »

- L'article III-15 : Remise en état de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 est modifié par les prescriptions suivantes :

Le paragraphe suivant

- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier de demande au titre 5 de l'étude d'impact et sont composés notamment :

Localisation	Réaménagement	Surface déjà remise	Surface restante à
--------------	---------------	---------------------	--------------------

		<i>en état (ha)</i>	<i>réaménager (ha)</i>
<i>EST</i>	<i>Plan d'eau</i>	22	3
	<i>Prairie zone humides</i>	4	25
	<i>Terres agricoles</i>	2,5	1,5
<i>OUEST</i>	<i>Plan d'eau</i>	4,5	15
	<i>Prairies et zone humides</i>	5	13,3
	<i>Terres agricoles</i>	28	9,7

Est remplacé par :

- le plan du modèle projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier complémentaire §4.2 et sont composés notamment :

<i>Localisation</i>	<i>Réaménagement</i>	<i>Principe de remise en état initiale (ha)</i>	<i>Principe de remise en état modifié surface approximative (ha) y compris zones déjà remise en état</i>
<i>EST</i>	<i>Plan d'eau</i>	17*	18,5
	<i>Prairie zone humides</i>	4	4
	<i>Terres agricoles</i>	30,5*	30,5
<i>OUEST</i>	<i>Plan d'eau</i>	24*	12,5
	<i>Prairies et zone humides</i>	35*	37,5
	<i>Terres agricoles</i>	19*	26,5

\* surfaces corrigées par rapport à celles annoncées dans le tableau de l'article III-15 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009. ERRATUM

- Par ailleurs, le plan de remise en état précité est remplacé par le plan présent en annexe.

- L'article IV-6 – déchets de l'arrêté sont complétés par l'article IV-6-3 intitulé Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

« Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. »

---

### CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

---

Le chapitre V intitulé GARANTIES FINANCIERES de l' arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 001 du 8 janvier 2009 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

### ARTICLE III.1 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr)
5,80	12,03	0	579 841,21€

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

### ARTICLE III.2 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V.1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)$$
$$\text{Index}_r \quad 1 + \text{TVA}_r$$

avec :

- $C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juillet 2014 : 700,4.
- $TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)).

### **ARTICLE III.3 : MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE III.4 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE III.5 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE III.6 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

---

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE IV-1 : SANCTIONS**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L171-8, L.216-6, L.216-13, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE IV-2 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CHANGIS-SUR-MARNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de CHANGIS-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.  
Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.  
Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE IV-3 : REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

#### **ARTICLE IV-4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE IV-5**

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX Granulats et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Changis-sur-Marne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 24 novembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



**DESTINATAIRES :**

- Société CEMEX Granulats Val de Seine
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Changis-sur-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

**Annexe - Principe de remise en état modifié**

SOCIÉTÉ CEMEX Granulats Val de Seine  
 Carrière de sables et graviers  
 Commune de Changis Sur Marne (77)

Prolongation de durée d'exploitation et  
 modification des conditions de remise en état

PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT MODIFIÉE  
 au 1/6 500



	Périmètre autorisé
	Terres agricoles
	Prairies
	Plan d'eau
	Zone humide
	Zone boisée
	Ligne ferroviaire
	Zone de haut fond
	Ilot artificiel
	Chemin rural reconstruit (à l'emplacement initial)
	Observatoire

Cote en mNGF d'après levé du géomètre 2013  
 des zones déjà remises en état

45 Cote en mNGF au droit des plans d'eau

50 Cote en mNGF au droit des terrains hors d'eau



